

economiesuisse
Case postale
8032 ZURICH

Lausanne, le 21 mai 2001
T:\DIRCVCI\INFODIR\PREAVIS\PREAVI01\POL0116.DOC
GPB/rf

Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des étrangers (LFAIE)

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 28 mars dernier, relative au projet de révision sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

En guise de préambule, nous tenons à préciser que la CVCI préconise, depuis de nombreuses années, **l'abrogation pure et simple de la LFAIE**. Cette législation constitue un obstacle au développement économique de notre pays, même si sa portée sera considérablement amoindrie après la ratification des accords bilatéraux avec l'Union européenne.

Sur un plan plus politique, il faut malheureusement relever que la crainte du bétonnage de notre sol constitue toujours un thème populaire, voire populiste, dans notre pays. Les chances d'une abrogation de la loi en cas de votation populaire sont donc faibles et nous entrons dès lors volontiers en matière sur toute proposition d'assouplissement de la législation en vigueur, telle que celle qui nous est soumise aujourd'hui.

Le but premier de la LFAIE vise à éviter la main-mise du sol suisse par des étrangers, essentiellement dans le cas de logements de vacances. A notre grande satisfaction, l'acquisition d'immeubles pour exercer une activité économique et au titre de résidence principale a d'ores et déjà été libéralisée en 1997.

Le nouveau projet concerne spécifiquement les logements de vacances; il vise à ne plus imputer au contingent cantonal annuel les ventes d'un logement de vacances par un étranger à un autre étranger, les cas où le vendeur se trouve dans une situation de détresse et les acquisitions de parts de copropriété par des étrangers pour des logements de vacances ayant déjà fait l'objet d'une imputation (time sharing). La revente entre étrangers de logements de vacances n'accroît bien évidemment pas la main-mise étrangère sur le sol suisse; il est dès lors logique de soustraire ces cas au nombre d'autorisations annuelles. Les deux autres cas de figure sont tout aussi normaux et n'appellent pas de commentaires particuliers.

En résumé, la CVCI est favorable aux trois modifications proposées par la Commission des affaires juridiques du Conseil national.

Concernant la question subsidiaire, la CVCI souhaite la suppression de la règle consistant à réduire progressivement le contingent annuel d'autorisations; cette suppression est d'ores et déjà une réalité depuis 1993. Conformément aux propositions de la commission, le Conseil fédéral pourrait ainsi être chargé de fixer régulièrement les contingents cantonaux annuels d'autorisation; nous souhaitons toutefois que le nombre maximum soit refixé à deux mille unités de contingents (et non pas 1500 comme proposé). Ce chiffre pourrait éventuellement être revu après la ratification des accords bilatéraux avec l'Union européenne.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard
Directeur adjoint

Guy-Philippe Bolay
Sous-directeur